

FICHE RÉGLEMENTATION

AT/MP : PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE PROFESSIONNEL

Le décret n°2009-938 du 29 juillet 2009, avec effet au 1er janvier 2009, a modifié la procédure d'instruction des déclarations de maladie et accident du travail.

▪ DELAI D'INSTRUCTION

Accident	30 jours à compter de la date à laquelle, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) a reçu l'ensemble des documents suivants : -la <u>déclaration d'accident de travail</u> , adressée par l'employeur -le <u>certificat médical initial</u> , adressé par le médecin traitant.
Maladie	Instruction du dossier dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle la caisse a reçu : -la <u>déclaration de la maladie professionnelle</u> effectuée par le salarié -le <u>certificat initial</u> établi par le médecin traitant
Réserves	L'employeur a la possibilité d'émettre des réserves motivées.

▪ INSTRUCTION PAR LA CPAM

Accident - Investigations	Elle vérifie que : - L'accident s'est produit au temps et au lieu de travail ; - Les lésions sont bien imputables à l'accident de travail.
Maladie	Information de l'employeur, de l'inspecteur du travail, du médecin du travail de la déclaration d'une maladie professionnelle. Deux situations : - Maladies inscrites aux tableaux des maladies professionnelles : la caisse vérifie que les conditions posées par les tableaux sont remplies. Les résultats de l'enquête sont transmis au médecin-conseil pour avis. - Affections hors tableaux : saisine du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles qui dispose d'un déla i de 4 mois pour instruire le dossier. L'avis rendu s'impose à la CPAM. Lettre de clôture de l'instruction adressée à l'employeur et à la victime ou à ses ayants droit.
Information en Cours d'instruction	10 jours francs avant de prendre sa décision, la CPAM a l'obligation d'informer la victime ou ses ayants droit ainsi que l'employeur : - dès lors qu'elle procède à une enquête ou à l'envoi d'un questionnaire. - des éléments recueillis et susceptibles de faire grief aux parties, - de la possibilité de consulter le dossier.

▪ NOTIFICATION DE LA DECISION

	Victime/ayants droit	Employeur
Prise en charge	Courrier simple	Par tout moyen permettant de déterminer la date de réception avec mention des voies et délais de recours
Refus de prise en charge	Par tout moyen permettant de déterminer la date de réception avec mention des voies et délais de recours	Courrier simple

A VOIR AUSSI :

Fiche réglementation – Maladie Professionnelle

Fiche réglementation – Accident du Travail

Fiche jurisprudence - Accident du Travail